



République Française
Département SEINE-ET-MARNE
Commune de NANTEAU-SUR-ESSONNE

ARRETE N° 2024_A_09

ARRETE DE CIRCULATION – REGLEMENTATION DE LA VITESSE RUE DE LA CROIX BOISEE –
VOIE COMMUNALE N° 3

Le Maire de Nanteau-sur-Essonne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant que l'intensification du trafic rend nécessaire l'instauration d'une vitesse maximale sur la Voie Communale N°3, afin de renforcer la sécurité des usagers,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de la voie communale N° 3, rue de la Croix Boisée, entre le Bourg de Nanteau-sur-Essonne et le hameau de Boisminard, il convient de limiter la vitesse des usagers à 50 km/heure.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n°3, rue de la Croix Boisée est limitée à 50 km / heure, sur la section comprise entre le bourg et le hameau de Boisminard, dans les deux sens, en raison de l'intensification du trafic.

ARTICLE 2 :

La signalisation adéquate informant les usagers de ces prescriptions sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.



ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de NANTEAU SUR ESSONNE,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE-LA-REINE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanteau-sur-Essonne, le 15 février 2024

Le Maire,

Olivier MAUXION

